



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale**

Arrêté du — 4 AOUT 2021 portant prescriptions complémentaires à la société CHEVRON- ORONITE SAS pour le site de GONFREVILLE L'ORCHER relatives au réexamen de l'étude de dangers de l'unité Blending.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés autorisant et réglementant les activités exercées par la société CHEVRON ORONITE SAS à GONFREVILLE L'ORCHER notamment l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité Blending d'avril 2019 complétée en juillet 2020 et mars 2021 ;
- Vu le porter à connaissance (demande de cas par cas n° 2019-003082) de l'exploitant du 11 avril 2019 complété le 23 avril 2019 concernant le projet de modification des installations du blending ;
- Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 29 mai 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2020, relatif à l'inspection du 11 juin 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2021, relatif à l'inspection du 7 avril 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2021, relatif à l'inspection du 3 mai 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2021.
- Vu la lettre de convocation du 1^{er} juillet 2021 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 juillet 2021 ;

- Vu l'avis du 13 juillet 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu la réponse présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 30 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT :

que le projet présenté dans la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003082 qui consiste notamment à la création de nouveaux bacs de stockage et nouveaux mélangeurs et nouveau poste de dépotage, modifie les volumes des rubriques des installations classées n°4510 et 4511 ;

que cette demande présentée par la société CHEVRON ORONITE SAS constituent des évolutions de process et de capacité de stockage impliquant des dangers et inconvenients proportionnés aux évolutions liées au projet et de même nature que ceux déjà acceptés au sein de l'établissement ;

que cette demande présentée par la société CHEVRON ORONITE SAS constituent des modifications ne remettant pas en cause les conclusions des études des dangers de l'établissement et n'engendrant pas d'accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux et irréversibles hors de l'établissement ;

que par ailleurs, cette demande présentée par la société CHEVRON ORONITE SAS constitue des modifications non substantielles mais qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté susvisé du 23 mars 2017 ;

que d'autres produits stockés en récipients mobiles sur le site CHEVRON ORONITE SAS sont notamment inflammables ou combustibles ;

que les activités de conditionnement et stockage en fûts et en contenant fusibles de produits combustibles sont de nature similaire à certaines activités exercées sur les sites impliqués dans l'incendie du 26 septembre 2019 ;

que le retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 a mis en évidence la nécessité de disposer de rétentions permettant de contenir a minima l'ensemble des produits pouvant contribuer à la formation d'une nappe de liquide en feu, et l'intérêt de disposer rapidement d'un débit d'eau et d'émulseur important pour éviter qu'un éventuel incendie prenne de l'ampleur ;

que, parmi les arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 pris au titre du retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 sus-cité, l'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux entrepôts classés sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, et celui du 24 septembre 2020 relatif au stockage de récipients mobiles de liquides inflammables au sein des ICPE soumises à autorisation, sont applicables, pour partie au site CHEVRON ORONITE SAS ;

qu'il convient à ce titre de compléter les prescriptions antérieures, en particulier pour :

- améliorer les stockages de liquides inflammables,
- renforcer les dispositions liées à la rétention et la stratégie de défense incendie du bâtiment dit « Le Quai » qui stocke des liquides combustibles,
- étudier les zones de collecte du parc de stockage extérieur de liquides combustibles situé au site des ateliers « blending » ;

que l'activité de dissolution de polymère dans de l'huile est de nature similaire à l'activité impliquée dans les odeurs ressenties sur l'agglomération rouennaise le 1^{er} janvier 2021 ;

que le retour d'expérience de cet accident a permis d'identifier une amélioration des renvois d'alarme en cas d'absence des opérateurs de l'unité « blending » ;

que le retour d'expérience sur des sites utilisant les mêmes procédés et produits, conduit à demander la réalisation de ces travaux dans des délais tenant compte de la sensibilité locale et des possibilités techniques de l'exploitant ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société CHEVRON ORONITE SAS des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société CHEVRON ORONITE SAS, dont le siège social est situé 1, rue Eugène et Armand Peugeot – Le Corosa – CS 0022 – 92508 RUEIL-MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à GONFREVILLE L'ORCHER.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de GONFREVILLE L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GONFREVILLE L'ORCHER fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société CHEVRON ORONITE SAS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GONFREVILLE L'ORCHER et à la société CHEVRON ORONITE SAS.

Fait à ROUEN, le

- 4 AOUT 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du **- 4 AOUT 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
la secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Société CHEVRON ORONITE SAS
à GONFREVILLE L'ORCHER
N° SIRET : 542 061 630 000 25

- 4 AOUT 2021

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 27 mars 2017 autorisant la société CHEVRON ORONITE SAS à exercer son activité sont modifiées comme suit :

Article 1^{er} :

L'article 7.7.4. du titre 7 est complété comme suit :

« Le réseau maillé sous pression est alimenté par 2 groupes incendie comme suit :

- le groupe Nord qui est alimenté par 2 réservoirs d'une capacité unitaire de 1 000 m³. Ces réservoirs sont alimentés en automatique sur niveau bas par le réseau d'eau industriel et/ou l'eau de la Lézarde. Ce groupe dispose d'une pompe Jockey pour maintenir le réseau sous pression et d'une pompe d'un débit de 120 m³/h et de deux autres pompes d'un débit de 750 m³/h chacune.

- le groupe Sud (groupe de secours) qui est alimenté par 4 réservoirs d'une capacité unitaire de 600 m³. Ces réservoirs sont alimentés en automatique sur niveau bas par le réseau d'eau industriel. Ce groupe dispose d'une pompe Jockey pour maintenir le réseau sous pression et d'une pompe d'un débit de 120 m³/h et de deux autres pompes d'un débit de 500 m³/h chacune.

L'exploitant dispose de 97 m³ d'émulseur réparti sur le site.

Il dispose également de moyens mobiles définis dans la stratégie de défense incendie et notamment :

- d'un véhicule incendie/mousse disposant d'un canon mousse de 4500 l/min ;
- d'un canon remorquable mousse de 4000 l/min ;
- d'un second véhicule incendie/mousse disposant d'un canon mousse de 20 000 l/min à compter du 01/05/2022 afin de renforcer les moyens d'extinction en cas d'incendie du bâtiment Le Quai. ;
- d'une convention d'aide mutuelle est établie avec une société de la zone industriale-portuaire pour apporter son soutien avec un équipement de puissance équivalente à l'alinéa précédent. »

Article 2 :

L'annexe 6 est remplacée par les dispositions en annexe 1 ci-après.

Article 3 :

L'annexe 9 est remplacée par les dispositions en annexe 2 ci-après.